



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20090351

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

28 JUL. 2020

**Greffe
Pour le Greffier**

N° d'entreprise : **0751 546102**
Nom

(en entier) : **Coordination des Collèges et Ecoles jésuites**
(en abrégé) : **COCEJE**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rempart de la Vierge 11 à 5000 Namur**

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille vingt, le 3 juillet, les soussignés, appelés « membres fondateurs » :

- BOEDEC François, rue de Grenelle 42 à 75007 Paris
- GRENET Jean-Yves, boulevard Saint Michel 24 à 1040 Bruxelles
- JACQUEMOTTE Arlette, épouse DISTER, rue du Paradis 49A à 4432 Allier
- DEBROUX Jean-Pierre, avenue JF Debecker 114 à 1200 Bruxelles
- CHARLIER Eveline, rue des Cormiers 18 à 5100 Wépion
- DUFOUR Barbara, rue du Tienne 8 à 1490 Court-Saint-Etienne

Ont décidé de constituer entre eux une association sans but lucratif sous la dénomination « Coordination des Collèges et Ecoles Jésuites » conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Les signataires déclarent arrêter les statuts de cette association comme suit :

TITRE 1 – Dénomination, siège, but

Dénomination

Article 1er L'Association se dénomme : Coordination des collèges et écoles jésuites, ou en abrégé, COCEJE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », de son numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Siège

Art. 1bis Le siège social de l'Association est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

But social

Art. 2 L'Association a pour but :

la coordination des établissements scolaires sous convention avec la Compagnie de Jésus en Europe Occidentale Francophone (EOF), partie Belgique francophone, et l'animation du réseau qu'ils constituent.

L'Association est la garante de la mise en œuvre de cette convention qui vise une coordination d'engagements respectifs et un respect de principes fondateurs de l'éducation jésuite, le tout ordonné aux visées apostoliques de la Compagnie de Jésus et à ses approches pédagogiques et éducatives.

L'Association, en cohérence avec la convention ci-dessus mentionnée, entend poursuivre ce but entre autres par :

oL'accompagnement des Pouvoirs Organisateurs et leur soutien, notamment :

☐ par l'exercice de mandats au sein des Pouvoirs Organisateurs (P.O.),

☐ par leur mise en réseau dynamique,

☐ pour l'élaboration de leur projet pédagogique et éducatif,

☐ pour leur formation au charisme ignatien.

oL'accompagnement des directions, notamment par :

- ☐ l'attention à l'animation et la vie du réseau ci-dessus mentionné,
- ☐ leur formation au leadership ignatien, en lien avec le Projet pédagogique ignatien,
- ☐ le soutien au pilotage d'un établissement scolaire,
- ☐ l'appropriation des réformes qui touchent le monde de l'enseignement en Belgique francophone dans une perspective ignatienne.

o La formation de tous les membres du personnel au Projet pédagogique ignatien ;

o L'attention à l'animation pastorale dans tous les établissements scolaires, notamment par l'accompagnement, le soutien à la mise en réseau et la formation, en particulier ignatienne, des animateurs pastoraux ;

o La supervision et la formation continuée des professeurs de religion ;

o La mise en œuvre d'un accompagnement de proximité, dans les dimensions religieuses, philosophiques et citoyennes ;

o La collaboration avec l'UNamur, notamment par la contribution au fonctionnement du Centre Interfaces pour la recherche pédagogique et éducative dans les établissements scolaires ;

o L'animation de son projet propre au sein de l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Catholique (SeGEC) et en collaboration avec celui-ci ;

o La participation de membres de l'Association et des établissements ou leurs Pouvoirs Organisateurs aux séminaires et réflexions menés dans les réseaux éducatifs de la Compagnie de Jésus en Europe (JECSE) et dans le monde (ICAJE) et l'attention à l'appropriation des recommandations qui peuvent en émaner ;

o Le cas échéant, la participation à un groupement autonome ou à un groupement d'employeurs au sein des ASBL en lien avec les établissements scolaires.

L'Association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut, en outre, prêter son concours et s'intéresser à toute activité en concordance avec son but social.

À cet effet, elle peut acquérir ou posséder, en propriété ou autrement, tous les biens meubles et immeubles ; elle peut utiliser ces biens, les grever ou les mettre à disposition ; elle peut recevoir tout legs ou donation.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à aucune autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 2bis L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II – Membres

Composition

Art. 3

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3.

A. Sont membres de droit de l'Association,

1) au titre de sa fonction, le Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus ou la personne qui le représente ;

2) le Délégué aux établissements scolaires du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus.

B. Sont membres de l'Association :

3) Maximum dix membres, sur proposition du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus ou de son Délégué aux établissements scolaires.

Admission des membres

Art. 4 L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La qualité de membre est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'Association et tout particulièrement le but social tel que défini à l'article 2 ci-dessus ainsi que le règlement d'ordre intérieur. L'Organe d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres.

Perte de la qualité de membre

Art. 5 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale exclut notamment de l'Association tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée générale seraient incompatibles avec le but social ou porteraient atteinte au renom de l'Association. Pourra également être exclu tout membre dont l'absence à plus de deux réunions consécutives n'aurait pas été motivée.

L'Assemblée générale apprécie et statue souverainement conformément au Code des Sociétés et des Associations. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

L'exclusion ne peut se faire qu'après avoir convoqué le membre intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion et l'avoir entendu quant aux motifs de son exclusion. Toutefois après avoir exposé ses moyens de défense, le membre intéressé se retire de l'Assemblée et ne participe ni aux débats ni aux décisions de l'Assemblée.

Durée des mandats

Art. 6 Les mandats ont une durée de quatre ans.

Aucun membre, à l'exception du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus et de son Délégué aux établissements scolaires, ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut, en cas de besoin, prendre toute mesure transitoire visant soit le renouvellement, soit la modification de la durée, soit le remplacement temporaire de mandats, tant à l'Assemblée générale qu'à l'Organe d'administration.

Absence de cotisation

Art. 7 Les membres de l'Association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement ou apport quelconque.

Ils apportent à l'Association le concours de leur activité, de leur expérience, de leur expertise et de leur dévouement.

Droits et engagements des membres

Art. 8 À leur sortie, les membres ou leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social. Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'Association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens.

Incompatibilités

Art. 8bis Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut assister à une discussion dans laquelle il serait soumis à un conflit d'intérêt, et/ou dans laquelle lui-même, la personne avec laquelle il vit en couple, ou forme un ménage de fait, ou un membre de sa famille a un intérêt personnel. Il doit en informer l'Assemblée générale avant qu'elle ne prenne la décision. Sa déclaration sera actée dans le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale qui prend la décision.

Dans ce cas, il ne pourra pas donner une procuration de vote.

Titre III – Assemblée générale

Pouvoirs de l'Assemblée générale

Art. 9 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sa compétence propre s'étend en vertu du Code des Sociétés et des Associations à

- a) La modification des statuts,
- b) La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération éventuelle du mandat d'administrateur,
- c) La nomination et la révocation des commissaires et réviseurs ainsi que la fixation de leur rémunération,
- d) L'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à conférer aux administrateurs, aux commissaires et réviseurs,
- e) L'admission et l'exclusion d'un membre,
- f) La transformation de l'Association en société à finalité sociale,
- g) La dissolution de l'Association (cf. art. 29)
- h) L'acceptation, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire, d'un apport à titre gratuit d'une universalité,
- i) Tout autre cas où le Code des Sociétés et Associations ou les statuts l'exigent.

En outre, sont de sa compétence en vertu des présents statuts :

- j) Les orientations et les objectifs fondamentaux de l'action éducative et culturelle de l'Association,
- k) La désignation éventuelle d'un administrateur délégué avec les pleins pouvoirs que l'Organe d'administration lui délèguerait pour engager l'Association,
- l) Des dépenses, achats ou investissements faits grâce à des recettes non prévues au budget et excédant les cinq pour cent de celui-ci.

Présidence

Art. 10 Le Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus propose la personne pour le poste de Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale la désigne comme membre, Président de l'Assemblée générale et administrateur.

L'Assemblée générale désigne en son sein son vice-président et son secrétaire.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée générale est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le Délégué aux établissements scolaires du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus.

Assemblée générale ordinaire

Art. 11 Chaque année, le Président de l'Assemblée générale ou un membre désigné par lui fixe la date de l'Assemblée générale en janvier au plus tard afin d'approuver le budget de l'exercice en cours. De même chaque année, se tiendra l'Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social et à l'ordre du jour de laquelle figureront notamment l'approbation des comptes et la décharge aux administrateurs, aux commissaires et aux réviseurs.

Convocations, ordre du jour

Art. 12 L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou chaque fois que l'Organe d'administration le juge utile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit au Président de l'Assemblée générale en proposant un ordre du jour.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. La convocation indique les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Quorums

Art. 13 Tous les membres, à l'exclusion des invités, ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Un ou des membres présents via une visioconférence et en mesure de voter, notamment via une procuration, est ou sont considérés comme présent(s) ou représenté(s).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni en numérateur, ni en dénominateur.

L'Assemblée générale ne peut toutefois valablement délibérer sur les modifications aux statuts et sur toute décision relative aux points a, f, j, k de l'article 9 des présents statuts que si ces modifications et ces décisions ont été explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, en gardant les mêmes majorités d'adoption.

Représentation à l'Assemblée générale

Art. 14 Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par procuration dûment écrite et signée à un mandataire lui-même membre. Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration écrite. Celle-ci sera remise au Président.

Procès-verbaux

Art. 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial, communicable, sans déplacement, à toute personne justifiant un intérêt légitime. Si les intéressés ne sont pas membres de l'Association, cette communication est subordonnée à l'approbation du Président. Des extraits certifiés conformes peuvent, et dans les mêmes conditions, être délivrés par le Président, sur demande écrite motivée.

Titre IV – Organe d'administration

Composition

Art. 16

L'Association est administrée par un Organe d'administration collégial composé d'administrateurs dont au minimum 4 sont membres de l'Association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale suivant les modalités définies ci-après et explicitées dans le ROI.

A. Sont membres de droit de l'Organe d'administration :

- 1) le Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus ou la personne qui le représente,
- 2) le Délégué aux établissements scolaires du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus.

B. Seront nommés par l'Assemblée générale :

3) Maximum six membres proposés par le Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus ou son Délégué aux établissements scolaires, administrateurs ou membres dans les Pouvoirs Organisateurs des collèges et écoles jésuites en Belgique francophone, dont un jésuite, sur base d'un dépôt de candidature.

4) Maximum quatre membres extérieurs à ces mêmes Pouvoirs Organisateurs, proposés par le Délégué aux établissements scolaires du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus, sur base d'un dépôt de candidature.

Est invité permanent le Président de l'Association Ignace de Loyola Éducation.

Sont invités, au besoin, les différents membres du Conseil de la coordination (ou représentants du Délégué aux établissements scolaires dans les PO) ainsi que tout expert extérieur.

Art. 16bis Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement sauf dérogation expresse sur décision de l'Assemblée générale suivant la proposition de l'Organe d'administration.

Art. 16ter Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'asbl pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 17 Les mandats ont une durée de quatre ans. Aucun administrateur, à l'exception du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus et de son Délégué aux établissements scolaires ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Démission ou révocation

Art. 18 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

Sauf les cas de démission ou de révocation, les administrateurs restent en fonction jusqu'à la publication aux annexes du Moniteur belge, soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs. Les membres de l'Organe d'administration sont responsables vis-à-vis de l'Assemblée générale, laquelle peut, à tout moment, les révoquer après les avoir entendus en leurs moyens de défense, la décision devant être motivée et notifiée.

Présidence et secrétariat

Art. 19 L'Organe d'administration est présidé par le Président de l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration désigne son vice-président, son trésorier et son secrétaire.

En cas d'absence du Président, l'Organe d'administration est présidé par le vice-président.

Il y a incompatibilité entre la fonction de vice-président et celle d'administrateur-délégué.

Pouvoirs de l'Organe d'administration

Art. 20 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Art. 21 La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration fixe la composition de ce collège, son mode de fonctionnement et les matières relevant de ses compétences.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Lorsque la/les personnes chargée[s] de la gestion journalière se trouve[nt] dans l'impossibilité d'exercer sa/leur fonction, l'intérim est assuré par une personne désignée par l'Organe d'administration.

Lorsque le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou de membre, son mandat prend fin automatiquement.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée[s] de la gestion journalière de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière de l'Association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Représentations

Art. 22 Toute action à caractère judiciaire, contentieux et/ou alternatif est décidée par l'Organe d'administration et intentée ou soutenue au nom de l'Association par la ou les personnes habilitées à représenter l'Association.

Art. 22bis L'Association est valablement représentée dans les actes qui engagent l'Association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- a) soit par le Président ;
- b) soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'Organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration de l'Organe d'administration ;
- c) soit, dans les limites de la gestion journalière, par le [ou les] délégué[s] à cette gestion agissant, selon la décision prise par l'Organe d'administration, individuellement, conjointement ou en collège, qui en tant qu'Organe[s] ne devra [devront] pas justifier d'une décision préalable ;
- d) soit par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Responsabilité de l'Association

Art. 23 Sous réserve de faute lourde ou de dol, l'Association est responsable des fautes imputables soit à des préposés, soit aux Organes par lesquels s'exerce sa volonté, dans la limite du mandat qui leur a été confié. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Responsabilité des administrateurs

Art. 23bis Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf dérogation de l'Assemblée générale.

Convocations - quorums

Art. 24 L'Organe d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs. Il ne peut prendre de décision que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal à l'Organe d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter à l'Organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Cependant nul ne peut faire usage de plus d'une procuration. L'Organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des votes, ni en numérateur, ni en dénominateur.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. En cas de parité des voix dans un vote secret, la décision est prise par le président de séance.

Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou de tout autre nature qui est opposé à celui de l'Association.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, il ne pourra pas donner une procuration de vote.

Aucun administrateur ne peut assister à une discussion dans laquelle il serait soumis à un conflit d'intérêt, et/ou dans laquelle lui-même, la personne avec laquelle il vit en couple, ou forme un ménage de fait, ou un membre de leur famille a un intérêt personnel.

L'Organe d'administration est convoqué par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins huit jours avant la tenue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'Organe d'administration est par ailleurs habilité à

délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe d'administration. En cas d'opposition d'au moins 1/3 des administrateurs à la décision par courriel, ce point est reporté à la prochaine réunion de l'Organe d'administration.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les administrateurs ayant le droit de vote doivent y être convoqués.

Procès-verbaux

Art. 25 Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre tenu à cette fin, selon les mêmes conditions de publicité que celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Titre V – Des comptes annuels et budgets

Art. 26 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et les comptes sont clos. L'Organe d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'Organe d'administration peut, en attendant le vote des budgets, dépenser par mois un dixième du budget qu'il a élaboré.

Titre VI – Dispositions spéciales

Art. 27 L'Organe d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur, tant pour lui-même que pour l'Assemblée générale. Celui-ci a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association. Il est soumis à l'avis de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres étant présents ou représentés.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des Organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 28 Les décisions relatives à la modification du but social de l'Association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés suivant les quorums de présence établis pour la modification des statuts, avec l'accord du Délégué aux établissements scolaires du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus.

Art. 28bis Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, référence est faite au Code des Sociétés et des Associations.

Titre VII – Dissolution, liquidation

Art. 29 La décision relative à la dissolution de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés suivant les quorums de présence établis pour la modification des statuts, avec l'accord du Délégué aux établissements scolaires du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront remis à l'Association sans but lucratif Mercurian à Bruxelles, ou, à son défaut, à une institution désignée par le Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A/ Les membres fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

2. Première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

La première assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes se réunira en 2021.

3. Adresse du siège social :

L'asbl a son siège social au Rempart de la Vierge, 11 à 5000 Namur.

4. Désignation du Président de l'Assemblée générale

Les membres fondateurs désignent à l'unanimité le Père Jean-Yves Grenet sj comme Président de l'Assemblée générale.

5. Désignation des administrateurs.

☐ L'Assemblée générale acte les désignations dans les mandats de droit au sein de l'Organe d'administration du Père François Boëdec sj, Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus en EOF, et de Madame Ariette Jacquemotte épouse Dister, déléguée aux établissements scolaires du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus

☐ Mesdames Barbara Dufour et Eveline Charlier, le Père Jean-Yves Grenet sj et Monsieur Jean-Pierre Debroux sont désignés comme administrateurs à l'unanimité.

Les dits administrateurs sont présents et acceptent leur mandat

Conformément aux statuts, et à l'exception des mandats de droit, leur mandat prendra fin après l'Assemblée générale ordinaire de juin 2024.

Leur mandat est exercé gratuitement.

6. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident provisoirement de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

B/Réunion de l'Organe d'Administration.

Les personnes désignées comme administrateurs toutes présentes désignent en qualité de :

Président : Jean-Yves Grenet sj, précité, qui accepte

Trésorier : Jean-Pierre Debroux, précité, qui accepte

Secrétaire : Ariette Jacquemotte, épouse Dister, précitée, qui accepte

Délégué à la gestion journalière ayant les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne : Ariette Jacquemotte, épouse Dister, qui accepte.

Ces administrateurs proposent le règlement d'ordre intérieur, joint en annexe au procès-verbal, à l'Assemblée générale.

C/ Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale approuve le règlement d'ordre intérieur proposé par l'Organe d'administration.

Annexe

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Coordination des Collèges et Ecoles jésuites (COCEJE)

Rempart de la Vierge 11 à 5000 Namur

N° d'entreprise (à recevoir)

RPM

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Le présent Règlement d'ordre intérieur (ROI) a été élaboré par l'Organe d'administration (OA) en date du ...03/...07/2020. et approuvé par l'Assemblée en date du ...03/...07/2020..

1.2. Le présent règlement est conforme aux statuts de l'ASBL tels que publiés au Moniteur belge et dont les dispositions priment toujours sur celles du ROI.

1.3. Le présent ROI a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'ASBL.

1.4. Le présent ROI ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des Organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

2. LES MEMBRES

2.1. Tout membre :

- *s'interdit tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible au but social de l'ASBL
- *est tenu à la confidentialité des débats
- *respecte et soutient les décisions prises par l'ASBL
- *soutient et encourage toute manifestation de la vie des établissements scolaires et du réseau qu'ils constituent.

Tout manquement pourra faire l'objet d'un avertissement du Président de l'AG. En cas de récidive, l'exclusion du membre pourra être proposée lors d'une AG extraordinaire après audition de celui-ci.

2.2. En cas de conflit d'intérêt concernant un point de l'ordre du jour de l'AG ou de l'OA, la personne concernée est tenue d'en informer le président. Cette personne ne participera pas aux discussions, ni aux délibérations, ni au vote concernant la question de l'ordre du jour qui doit être traitée et qui est à la cause du conflit d'intérêt.

2.3. Toute absence à une réunion doit être valablement excusée. Après trois absences consécutives non justifiées à l'AG, le membre pourra être considéré comme démissionnaire sauf si, après avoir été interrogé par le Président, il manifeste son intention contraire.

2.4. Les membres sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas recevoir une rémunération.

2.5. Quand un administrateur ou un mandataire démissionne, il veillera à accompagner son remplaçant, lui transmettre tous les documents et expliquer les procédures liées à sa fonction.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. La composition de l'AG est établie conformément aux statuts.

3.2. Toute nouvelle demande d'admission doit être adressée au Président.

Les nouveaux membres sont admis par décision de l'AG à la majorité simple.

Le Registre des membres établit la date d'admission des membres.

3.3. Les compétences et missions de l'AG sont définies par le Code des sociétés et association (CSA) tel que précisé par les statuts.

3.4. Les modalités de convocation et de vote de l'AG sont régies par le CSA et par l'article 12 (convocation) et 13 (modalités de vote) des statuts.

Les ordres du jour des AG sont fixés par le président.

Le secrétaire de l'OA adresse les convocations à tous les membres par voie postale ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion. La convocation contient obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour l'examen des points de l'O.J, du rapport de la réunion précédente et d'un modèle de procuration. L'ordre du jour de la réunion annuelle obligatoire doit contenir le rapport d'activités, les comptes, le bilan de l'année écoulée et les prévisions budgétaires.

3.5. Les réunions de l'AG feront l'objet d'un procès-verbal qui comprendra les mentions suivantes :

- Le lieu, la date et éventuellement les heures de début et de fin de la réunion
- La liste des membres présents, absents ou excusés
- Le nombre de procurations et leurs différents destinataires
- L'approbation et/ou les remarques éventuelles relatives au PV de la réunion précédente
- Le rapport objectif des décisions prises ainsi que les avis émis à propos des différents points traités
- La remise à une prochaine réunion des points non traités
- Éventuellement, la date de la prochaine réunion
- La signature du Président et du Secrétaire

Le projet de PV sera envoyé par courriel aux membres dans le mois qui suit la réunion.

4. L'ORGANE D'ADMINISTRATION (OA)

Le fonctionnement de l'OA

4.1. La composition de l'Organe d'administration (OA) est établie conformément aux statuts.

4.2. Les compétences et missions de l'OA sont définies par le CSA et précisées par les statuts.

4.3. Chaque membre de l'OA en sa qualité d'administrateur a comme mission :

- de promouvoir le bon fonctionnement de l'ASBL et la réalisation des objectifs qui justifient son existence ;
- d'assurer la pérennité de l'ASBL ;
- de collaborer aux décisions à prendre en OA sur base des orientations générales et des objectifs de l'ASBL

• d'intervenir comme personne ressource pour aider une équipe en difficulté ou superviser un membre qui en aurait besoin ;

• d'intervenir pour faire profiter l'ASBL et le réseau des établissements scolaires de sa compétence ou expertise particulière : questions pédagogiques, juridiques, gestion R.H., finance, bâtiments, ... ;

• d'assurer d'autres missions pouvant être identifiées par la suite, pour figurer dans le présent ROI.

4.4. Les modalités de convocation et de vote de l'OA sont régies par le CSA et l'article 24 des statuts.

4.5. Les ordres du jour des réunions de l'OA sont établis par le président sur base des décisions à prendre en fonction du calendrier, des suivis des réunions antérieures, des points d'actualité, de l'évolution des dossiers en charge et des demandes adressées par les administrateurs.

4.6. Le secrétaire de l'OA adresse les convocations par courrier électronique ou par voie postale au moins 8 jours avant la réunion. La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, le rapport de la réunion précédente, tous les documents nécessaires à la bonne compréhension des sujets à traiter à l'ordre du jour et une formule de procuration.

4.7. Un point divers pourra recueillir des points informatifs mais non décisionnels.

4.8. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

4.9. L'OA peut inviter, quand il le juge nécessaire, tout expert qu'il lui semble utile pour les débats. Ces personnes disposent alors d'une voix consultative.

4.10. L'OA se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire avec un minimum de 4 réunions sur l'année. Le calendrier des réunions est fixé en début d'année scolaire ou civile et pour toute la durée de l'exercice.

4.11. Les débats qui se tiennent lors des réunions de l'OA sont strictement confidentiels et demandent que les administrateurs respectent un devoir de discrétion vis-à-vis de l'extérieur. Au terme des débats, Les décisions sont prises et assumées de façon collégiale.

4.12. Les réunions de l'OA feront l'objet d'un procès-verbal qui comprendra les mentions suivantes:

- Le lieu, la date et éventuellement les heures de début et de fin de la réunion
- La liste des membres présents, absents ou excusés
- L'approbation et/ou les remarques éventuelles relatives au PV de la réunion précédente.
- Le rapport objectif des décisions prises ainsi que les avis émis à propos des différents points traités.
- La remise à une prochaine réunion des points non traités.
- La date de la prochaine réunion.
- La signature du Président et du Secrétaire.

4.13. Tout administrateur peut éventuellement être déchargé de sa responsabilité à condition de ne pas prendre part à la décision, de dénoncer la faute alléguée à l'Organe d'administration et de faire acter sa position minoritaire dans le PV de l'Organe d'administration.

Les mandats confiés aux administrateurs et à la direction

4.14. Conformément aux statuts, les actes qui engagent l'association autres que les actes de la gestion journalière sont signés par le président et par un administrateur.

4.15. Conformément aux statuts:

• L'Organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'Organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association Individuellement ou conjointement.

• L'Organe d'administration peut déléguer des pouvoirs limités de décision et/ou de représentation à une ou plusieurs personnes (administrateur ou non) par des mandats spéciaux pour des actes spécifiques.

• La signature conjointe des comptes bancaires est confiée au Délégué aux établissements scolaires du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus et au trésorier

• L'OA définit les mandats et pouvoirs de signature qu'il confie aux administrateurs, ou à tout autre personne désignée par lui en veillant à la séparation des fonctions de commande, de paiement et d'enregistrement comptable. Ces mandats sont précisés dans les lettres de missions des personnes désignées.

• L'Organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, l'exercice de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

4.16. L'OA désigne parmi ses membres :

1° le président de l'OA qui :

- représente l'ASBL dans les actes officiels et chaque fois que l'intérêt de l'ASBL le justifie
- veille au développement et au respect des buts sociaux de l'ASBL
- est garant de la conduite à bonne fin des différents projets de l'ASBL
- veille à la bonne tenue des réunions, notamment par la définition et le respect des ordres du jour, au respect des dispositions statutaires et du présent ROI.

• reste à l'écoute des membres et des administrateurs

2° un vice-président qui :

- apporte son aide au Président.
- assume les charges du président en cas d'indisponibilité du président.

3° un secrétaire qui :

- rédige les convocations et PV de l'AG et de l'OA et en assure la diffusion
- conserve une copie signée des PV ainsi que des ordres du jour des réunions au Siège de l'association
- transmet au greffe du tribunal des entreprises les documents prévus par la loi.
- met à jour la publication au Moniteur belge.
- établit tous les documents internes suite aux décisions de l'OA et de l'AG : appels aux candidatures, rédaction des courriers officiels décidés par l'OA et l'AG, ...

• assure la gestion du courrier adressé à l'ASBL au siège social.

• tient les archives de l'ASBL en deux exemplaires (l'un au Siège, l'autre à domicile).

4° un trésorier :

- veille à la bonne santé financière de l'ASBL à court et à long terme
- veille au respect des procédures internes et à leur contrôle
- établit, en collaboration avec le Délégué aux établissements scolaires du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, les comptes annuels et budgets conformément aux prescrits légaux en la matière
- veille au respect des obligations fiscales
- assure la gestion des comptes bancaires de l'ASBL

Quand un trésorier démissionne ou est en fin de mandat, il s'engage à accompagner son remplaçant pendant l'exercice, lui transmettre tous les documents et expliquer les comptes et budgets des années précédentes. Il transmet au nouveau trésorier un écrit précisant de manière détaillée la situation financière active (caisse, comptes financiers, créances à recevoir) et passive (dettes, sommes restant dues) de l'association, depuis le dernier compte approuvé.

5. MODIFICATION DU ROI

5.1. Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être modifié que par décision de l'Organe d'administration sur demande d'au moins un cinquième des administrateurs et à la majorité absolue des voix. Les modifications au ROI seront portées à l'approbation de l'AG lors de sa plus prochaine réunion.

6. ENTREE EN VIGUEUR DU ROI

6.1. Le présent ROI entre en vigueur en date du 03/07/2020.

A. DISTER - JACQUE KOTTE

ADMINISTRATRICE
DÉLÉGUÉE A LA GESTION
JOURNALIÈRE.